

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2024
COMMUNE DU THORONET**

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 16

Pouvoirs : 2

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre, le Conseil Municipal de la commune du THORONET, dûment convoqué le douze décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, BERNARD Alexandre, HENRI Mylène, TERMES France, GEOFFROY Franck, HELY Nadège, Adjointes ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Éric, BIELLE Laurent, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Sylvie, LEBORGNE Marc, NEYRET Magali, PASQUIER Catherine.

Absents et excusés :

DIEVART Sabrina (pouvoir à BERNARD Alexandre).

THONET – BOONS Annick (pouvoir à VIORT Marjorie).

SATORI Angélique.

Ouverture de la séance à 18h33.

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur BERNARD Alexandre

Adoption du procès-verbal du 6.11.2024 : Adopté sans observations.

Lecture des décisions :

- Décision N°2024/16 : Contrat de maintenance des photocopieurs avec la société prestige BUREAUTIQUE.
- Décision N°2024/17: Contrat d'hébergement, de maintenance et d'assistance du site internet de la commune.
- Décision N°2024/18 : Demande de subvention dans le cadre du FIC auprès du conseil départemental du Var afin de sécuriser l'école maternelle.

Avant d'aborder l'ordre du jour madame le maire soumet à l'approbation du conseil :

-le retrait de l'ordre du jour de la délibération 13 _ Décision modificative n°2 – Budget principal 2024 : UNANIMITE

-la mention de la délibération 17 : Décision modificative n°1 – Budget eau 2024 : cette délibération transmise vendredi 13 décembre 2025 sous condition d'urgence : rejet d'un mandat eau pour insuffisance de crédits alors que le dernier délai pour payer les mandats a été fixé par le SGC de Draguignan au 18 décembre, seul le conseil de ce jour permet la régularisation : UNANIMITE

1. Exercice du droit de préemption urbain pour le bien cadastré section C numéro 492, d'une contenance de 5919m2 sis 57 Rue Claudius Camail 83340 LE THORONET

Madame le maire rappelle une nouvelle fois les enjeux de cette délibération à ses conseillers.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210.1 à L213.18 et R211.1 à R213.30,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du THORONET,

Vu la délibération N° 2020/46 du 3 Juillet 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de LE THORONET,

Vu la délibération n° 2023/96 du 4 Décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Mme Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dont

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, cette délégation s'appliquant sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple) ont été institués par le Conseil municipal du THORONET et dans la limite d'un prix mentionné par le vendeur de 20 000 € dans la déclaration d'intention d'aliéner;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA08313624T00019) établie par la SELAFA JANER et Associés (Me FERTE), notaire, reçue le 5 Novembre 2024 en mairie du THORONET, informant de l'intention de la SCI ROYAL ABBEY, représentée par M. VAN HAASTER, de céder son bien cadastré section C numéro 492, d'une contenance de 5919m2 sis 57 Rue Claudius Camail 83340 LE THORONET (surface utile ou habitable 1344m2, destination hôtel restaurant), au prix de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS MILLE euros (2 200 000 €), en ce compris et 105 000€ de meubles -soit un prix de vente de l'immeuble de DEUX MILLIONS QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (2 095 000€), outre une commission d'agence d'un montant de CENT MILLE EUROS (100 000 €) à la charge du vendeur ;

Vu la visite du bien du 18 Novembre 2024 par le service des Domaines

Vu l'avis des Domaines en date du 22 Novembre 2024 donnant un avis sur la valeur vénale du bien à UN MILLION HUIT CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (1 844 000€).

Considérant qu'aux termes de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme :

Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Considérant que l'Article L300-1 du même code prévoit :

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme qu'une décision de préemption est légalement justifiée dès lors que l'action ou l'opération qui la fonde est engagée dans l'intérêt général et répond à l'un des objets définis à l'article L. 300-1, parmi lesquels figurent le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, alors même que, eu égard à cet objet, elle ne s'accompagne d'aucune mesure d'urbanisation ni d'aucune réalisation d'équipement.

Considérant que le Scot Cœur du var a été approuvé le 12 avril 2016 et qu'il mentionne que le territoire de Cœur du Var possède un potentiel touristique sous-exploité. Il abrite trois des sites touristiques payants les plus fréquentés du Var : l'Abbaye du Thoronet, Aoubré Parc Nature Accrobranche et le Village des tortues.

Cependant, il ne capte que 1% de la fréquentation touristique varoise.

Le développement touristique est donc un axe à renforcer pour valoriser ce potentiel.

Le document d'orientation du SCOT précise notamment :

O-1.10 Engager une réflexion en termes de stratégie touristique.

Le développement touristique sur le territoire doit être l'un des vecteurs de la création d'emplois et de richesses. Cette stratégie passe par la fixation des touristes sur le territoire tout au long de l'année et donc principalement la création d'hébergements touristiques sur le territoire.

A cette fin, le développement de l'accueil touristique cible notamment les courts et moyens séjours sur toute l'année, et non uniquement sur la période estivale, et le développement de l'hébergement touristique de qualité est encouragé sous toutes ses formes

O-1.15

un des objectifs est Soutenir et encadrer le développement d'une offre en hébergement touristique structurante.

Considérant que cette année le Département a fait une réunion dans les locaux de la communauté de commune cœur du var sur les chiffres du tourisme dans le Var :

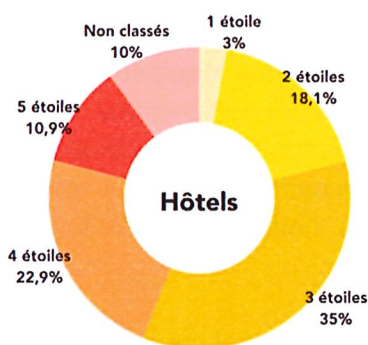
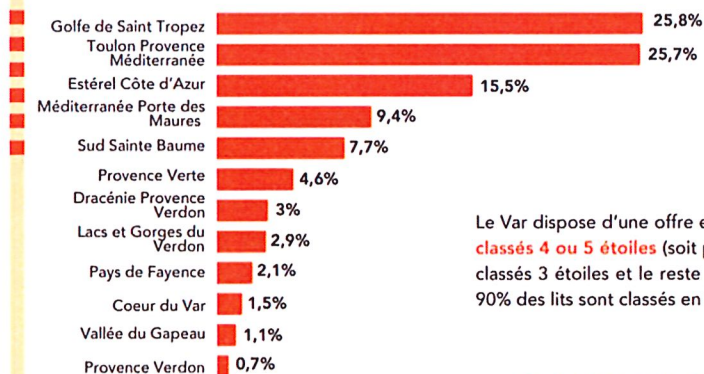
4) OFFRE EN HÉBERGEMENT MARCHAND



FOCUS HÔTELLERIE

En nombre de lits

Les 453 hôtels du Var sont répartis sur l'ensemble des territoires, pour un total de **31 598 lits**



Le Var dispose d'une offre en hôtellerie équilibrée : **le tiers des lits d'hôtels sont classés 4 ou 5 étoiles** (soit presque 10 700 lits). Un peu plus du tiers des lits sont classés 3 étoiles et le reste des lits vont de non classé à 1 ou 2 étoiles. Au total, 90% des lits sont classés en hôtellerie.

LE VAR

Sources : Atout France - JeClass - Apidae - Insee - Airdna - Var Tourisme

- une photographie précise par VAR TOURISME de l'offre en hébergement touristique à l'échelle du Var en 2024

Les données sont issues d'Atout France, Apidae, JeClass, l'Insee, et Airdna.

Considérant que le PLU de la Commune du THORONET a fait de la dynamisation du tissu socio-économique et plus spécifiquement du renforcement de la vocation touristique et culturelle de la Commune un objectif du PADD.

Considérant que cet objectif se fonde sur le Diagnostic du Rapport de présentation qui a établi une carence en termes de capacité d'accueil d'hébergements touristiques sur le territoire communal.

Considérant que cette capacité étant relativement réduite au regard du nombre de touristes qui viennent visiter l'Abbaye cistercienne du THORONET et qui ne peuvent rester loger sur le territoire de la Commune au regard du manque d'hébergements touristiques.

Considérant que la Commune, afin de développer l'attractivité touristique de la Commune au regard de l'insuffisance des hébergements existants, a dédié deux sites communaux à des fins d'activités d'hébergement touristique.

Considérant ainsi que la Commune dispose d'une aire communale de camping-car de 15 places qui fait l'objet d'une convention d'occupation. Que cette aire a fait l'objet d'une convention d'occupation en date du 13 mai 2022 ;

Considérant que, dans la même logique d'intérêt général, la Commune a conclu une convention du domaine public pour la gestion et l'exploitation d'une résidence dédiée à l'hébergement touristique, à savoir la Résidence Le clos, classée en établissement recevant du public de 5ème catégorie de types N, O et Y, qui comporte 14 chambres équipées et une salle de petit-déjeuner ;

Considérant que la Résidence Le Clos a fait l'objet d'une convention en date du 11 avril 2024 afin que soit assurée son exploitation à des fins touristiques ;

Considérant que la Commune, afin de développer l'attractivité de son territoire et donc favoriser le cadre de vie des habitants et des touristes met en place des programmes et interventions tel que « du village circulé au village habité et résilient ».

Considérant que le développement de l'hébergement touristique, facteur d'attractivité de la Commune, implique que les activités existantes soient maintenues.

Considérant la nécessité de pérenniser les hébergements touristiques situés dans le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner en procédant à l'acquisition du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner.

Considérant que le maintien de l'activité d'hébergement constitue également un facteur de l'attractivité touristique et économique en centre-ville puisque le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner est le seul hébergement touristique en centre-ville.

Considérant que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner contribue au dynamisme et à l'attractivité économiques de la commune, par les activités qui y sont exercées, le nombre d'hébergements qu'il propose, sa superficie et sa localisation.

Considérant que l'acquisition du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner est donc stratégique pour la Commune.

Considérant qu'il est d'intérêt général de préempter le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Ceci exposé, le conseil municipal DECIDE :

ARTICLE Premier : D'exercer le droit de préemption urbain sur le bien cadastré section C numéro 492, d'une contenance de 5919m² sis 57 Rue Claudius Camail 83340 LE THORONET (surface utile ou habitable 1344m², destination hôtel restaurant) appartenant à la SCI ROYAL ABBEY, représentée par M. VAN HAASTER au prix de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (1 844 000€) auquel s'ajoutent les frais d'acte et une commission d'agence de CENT MILLE EUROS (100 000€)

ARTICLE DEUXIEME : D'offrir à la SCI ROYAL ABBEY, représentée par M. VAN HAASTER, au titre de la préemption de son bien cadastré section C numéro 492, d'une contenance de 5919m² sis 57 Rue Claudius Camail 83340 LE THORONET (surface utile ou habitable 1344m², destination hôtel restaurant), un prix de UN MILLION HUIT CENT QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (1 844 000€), outre la prise en charge des frais d'agence à hauteur de CENT MILLE EUROS (100 000€).

Conformément aux dispositions de l'Article R213-8 du Code de l'urbanisme, à défaut d'acceptation de cette offre, la Commune manifeste son intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de l'indemnité de réemploi.

ARTICLE TROISIEME : D'autoriser le Maire ou son représentant opérer toutes les diligences et à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération

ARTICLE QUATRIEME : De rappeler qu'aux termes de l'Article R213-10 du Code de l'urbanisme :

A compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b), le propriétaire dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption :

- a) Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) ;
- b) Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- c) Soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner.

Aux termes de l'Article R213-11 du Code de l'urbanisme :

Si le titulaire du droit de préemption estime que le prix mentionné à l'article R. 213-10 (b) est exagéré, il peut, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du propriétaire, saisir la juridiction compétente en matière d'expropriation par lettre recommandée adressée au secrétariat de cette juridiction. Une copie, en double exemplaire, du mémoire du titulaire du droit de préemption est jointe à la lettre adressée au secrétariat de la juridiction. Le propriétaire doit en être informé simultanément.

Il est ensuite procédé comme il est dit aux articles R. 311-9 à R. 311-32 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A défaut de saisine de la juridiction dans le délai fixé par le présent article, le titulaire du droit de préemption est réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit.

En cas d'application de l'article L. 213-4-1, copie du récépissé de la consignation doit être adressée au propriétaire et à la juridiction.

ARTICLE CINQUIEME : De dire que la présente décision sera notifiée à :

- La SELAFA JANER et Associés (Me FERTE), notaire
- La SCI ROYAL ABBEY, représentée par M. VAN HAASTER, en tant que propriétaire,
- L'Association MONTJOYE, en tant qu'acquéreur

ARTICLE SIXIEME : De dire que les éléments d'information relatifs à la préemption seront retranscrits dans le registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme

Adopté à l'unanimité

2. S.I.V.A.A.D – Autorisation de signature des actes d'engagement des lots composant les marchés alimentaires 2025-2026.

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes des collectivités territoriales du var s'est tenue le 21 octobre 2024 et a décidé d'attribuer les marchés alimentaires applicables aux exercices 2025-2026.

Considérant de ce fait qu'il est nécessaire de permettre l'autorisation à madame le Maire de signer l'ensemble des actes d'engagements.

Considérant le tableau de synthèse des lots concernés ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des actes d'engagement correspondants aux lots mentionnés dans le tableau de synthèse ci-annexé ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

3. Convention d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section C n° 664 et 670 au bénéfice d'ENEDIS pour le passage d'une ligne aérienne

Vu le projet d'acte de conclusion de la servitude, convention CA 06,

Vu le plan de la dite servitude,

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune du Thoronet est propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 664 lieu-dit Sainte Marie et 670, lieu-dit le Pré Long.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS, chargée de la quasi totalité de la gestion et de l'aménagement du réseau de distribution d'électricité en France, sollicite la conclusion d'une convention de servitude de passage afin d'alimenter un lotissement.

Le montant de l'indemnité est de 126 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver le projet d'acte de conclusion de servitude de passage annexé à la présente délibération.

ARTICLE DEUXIEME : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit acte et de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

ARTICLE TROISIEME : Que tous les frais inhérents à l'enregistrement de la servitude sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Adopté à l'unanimité

4. Convention d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section C n° 664 et 670 au bénéfice d'ENEDIS pour le passage de câbles souterrains.

Vu le projet d'acte de conclusion de la servitude, convention CS 06,
Vu le plan de la dite servitude,

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune du Thoronet est propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 664 lieu-dit Sainte Marie et 670, lieu-dit le Pré Long.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS, chargée de la quasi totalité de la gestion et de l'aménagement du réseau de distribution d'électricité en France, sollicite la conclusion d'une convention de servitude de passage afin d'alimenter un lotissement.

Le montant de l'indemnité est de 130 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver le projet d'acte de conclusion de servitude de passage annexé à la présente délibération.

ARTICLE DEUXIEME : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit acte et de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

ARTICLE TROISIEME : Que tous les frais inhérents à l'enregistrement de la servitude sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

5. Tarification forfait matin - Tarification PEDT durant le périscolaire de la pause méridienne et le périscolaire du soir

Vu la délibération n° 2023/12 du 13 mars 2023 portant tarification des accueils périscolaires du matin et du soir

Vu la délibération n° 2023/65 du 5 juin 2023 portant adoption du Projet éducatif territorial ;

Considérant que la commune s'est engagée dans le cadre de son PEDT à instituer dans le courant de la seconde année du contrat, de mettre en place des activités PEDT durant le périscolaire du lundi, mardi, jeudi, vendredi ;

Considérant que la garderie du matin n'est pas concernée par ce dispositif de PEDT ;

Comme elle l'a fait pour la journée du mercredi, et afin de correspondre aux exigences réglementaires de la CAF :

- la tarification ne peut plus être au forfait ;
- la modulation des tarifs est obligatoire ;
- la tarification doit avoir lieu par service : PEDT Pause méridienne d'une part et PEDT du soir d'autre part,

Dans la construction de ces tarifs, nous sommes partis des catégories de modulation existantes le mercredi et nous avons tendu à ne pas nous éloigner de la tarification actuelle du forfait de 22 euros.

Madame HELY propose l'institution :

- d'un forfait garderie matin à 10 € mensuels ;
- d'un **tarif PEDT pause méridienne** comme suivant :

tranche QF	<u>tarif/jour pause méridienne</u>	Projection tarifs mensuels sur inscription tous le mois en moyenne 16 jours
0 -300	0.05 cts	$0.05 \times 16 = 0.8\text{€}$
301-500	0.10 cts	$0.10 \times 16 = 1.60\text{€}$
501-1000	0.15 cts	$0.15 \times 16 = 2.40\text{€}$
1001-1500	0.20 cts	$0.20 \times 16 = 3.20\text{€}$
supérieur à 1500	0.25cts	$0.25 \times 16 = 4\text{€}$

- d'un **tarif PEDT soir** comme suivant :

tranche QF	<u>tarif/jour périscolaire soir</u>	Projection tarifs mensuels sur inscription tous le mois en moyenne 16 jours
0 -300	0.45 cts	$0.45 \times 16 = 7.2\text{€}$
301-500	0.50 cts	$0.50 \times 16 = 8\text{€}$
501-1000	0.55 cts	$0.55 \times 16 = 8.80\text{€}$
1001-1500	0.60 cts	$0.60 \times 16 = 9.60\text{€}$
Supérieur à 1500	0.65	$0.65 \times 16 = 10.40\text{€}$

En projection globale en incluant les trois services : garderie du matin, PEDT pause méridienne, PEDT soir, cela donnerait les résultats suivants :

Total	Projection forfait garderie matin à 10€ + PEDT pause méridienne +PEDT soir
0 -300	$10 + 0.8 + 7.2 = 18\text{€}$
301-500	$10 + 1.60 + 8 = 19.60\text{€}$

501-1000	$10 + 2.40 + 8.80 = 21.20\text{€}$
1001-1500	$10 + 3.20 + 9.60 = 22.80\text{€}$
Supérieur à 1500	$10+4 + 10.40 = 24.40\text{€}$

Cette tarification sera mise en place à compter du lundi 24 février 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De fixer le tarif forfaitaire mensuel de la garderie du matin à 10€ ;

ARTICLE DEUXIEME : De fixer le tarif forfaitaire/jour du PEDT pause méridienne comme suivant :

tranche QF	<u>tarif/jour pause méridienne</u>	Projection tarifs mensuels sur inscription tous le mois en moyenne 16 jours
0 -300	0.05 cts	$0.05 \times 16 = 0.8 \text{ €}$
301-500	0.10 cts	$0.10 \times 16 = 1.60 \text{ €}$
501-1000	0.15 cts	$0.15 \times 16 = 2.40 \text{ €}$
1001-1500	0.20 cts	$0.20 \times 16 = 3.20 \text{ €}$
supérieur à 1500	0.25cts	$0.25 \times 16 = 4 \text{ €}$

ARTICLE TROISIEME : De fixer le tarif soir du PEDT comme suivant :

tranche QF	<u>tarif/jour périscolaire soir</u>	Projection tarifs mensuels sur inscription tous le mois en moyenne 16 jours
0 -300	0.45 cts	$0.45 \times 16 = 7.2 \text{ €}$
301-500	0.50 cts	$0.50 \times 16 = 8 \text{ €}$
501-1000	0.55 cts	$0.55 \times 16 = 8.80 \text{ €}$
1001-1500	0.60 cts	$0.60 \times 16 = 9.60 \text{ €}$
Supérieur à 1500	0.65	$0.65 \times 16 = 10.40 \text{ €}$

Adopté à l'unanimité

6. Modification du règlement intérieur des services (restauration scolaire, périscolaire du matin/ pause méridienne / soir, périscolaire du mercredi)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°2024/74 du 30/09/2024 portant « Modification du règlement intérieur des services ».

Considérant que suite à la mise en place du projet éducatif territorial sur les temps du périscolaire de la pause méridienne et du soir, et ses conséquences sur la tarification et les périodes d'inscriptions, il est nécessaire d'apporter des modifications sur le règlement en vigueur;

Les principales modifications du règlement précité, ci-annexé, portent ainsi sur :

- les nouvelles périodes d'inscriptions : de façon synthétique, sauf la période 1, les inscriptions pour chacun des services seront ouvertes à chaque vacances scolaires. Les familles pourront inscrire leurs enfants aux services municipaux soit pour la totalité de l'année, soit pour chaque période.
Cela introduit une réelle flexibilité dans les modalités d'inscription ;
- des précisions sur les nouvelles tarifications pour les services du périscolaire uniquement.

En outre, il est introduit un paragraphe sur les conditions d'accueil du périscolaire du soir. En effet, le Périscolaire du soir devra mettre en place des actions dans le cadre du projet éducatif territorial. Ce PEDT s'il apporte une plus grande qualité dans les activités proposées a deux conséquences :

- pour être conforme aux objectifs de la CAF qui va nous verser des aides, il faut justifier d'un certain volume horaire pendant lequel s'est déroulé le PEDT ;
- la norme d'encadrement est plus restrictive ;

En ce sens, les enfants qui bénéficieront du PEDT ne pourront pas être récupérés par leurs parents avant 17h30. Le service jeunesse n'est pas inquiet quant à l'application de ce dispositif car une majorité des familles vient récupérer leurs enfants après 17h30 ; qu'une période expérimentale permettra de mesurer le taux de mécontentements, et qu'enfin les nécessités de pratiques d'activités associatives ne seront pas empêchées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De modifier le règlement intérieur des services (restauration scolaire, garderie matin et/ou soir, périscolaire du mercredi), comme ci-annexé.

ARTICLE DEUXIEME : De dire que l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement est fixé au 10 février 2025, date des vacances scolaires de février 2025 ;

ARTICLE TROISIEME : De charger Madame le Maire de mettre tout en œuvre pour l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

7. <u>Poursuite du régime du non amortissement des immobilisations – budget principal- Définition des exceptions</u>
--

Vu la délibération du 9 aout 2013 relative aux modalités d'amortissement des biens du budget principal, et qui ne visait que les amortissements des études pour l'établissement des documents d'urbanisme

Madame HENRI, Adjointe aux finances, rappelle que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les obligations en matière d'amortissement diffèrent selon la taille des communes.

Dans la continuité de la délibération du 9 aout 2013, la commune ne s'assujettira pas à l'amortissement puisqu'elle n'y est pas tenue.
Elle procédera à l'amortissement de certaines immobilisations que la loi a rendu obligatoire quelle que soit la taille de la commune.

La commune procédera en outre à l'amortissement des immobilisations selon les durées d'amortissements suivantes :

Immobilisations	Durées maximales, durées indicatives	Durées proposées pour la commune du Thoronet
<u>Immobilisations incorporelles :</u>		
Frais d'études, d'élaboration, de modification, de révision des documents d'urbanisme (c/202)	10 ans	10 ans
Frais d'études, de recherche et développement et d'insertion (non suivis de réalisation) (c/203)	5 ans	5 ans
Subventions d'équipement versées (c/204) finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans	5 ans
Subventions d'équipement versées (c/204) finançant des biens immobiliers ou des installations	30 ans	30 ans
<u>Immobilisations corporelles :</u>		

Voitures	5 à 10 ans	6 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans	8 ans
Equipements de garages et ateliers	10 à 15 ans	10 ans
Autres matériels et outillages techniques	10 à 15 ans	10 ans

Par ailleurs, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an. Il est proposé de fixer ce seuil à 1.500 €.

Il est précisé que les durées retenues ne sont applicables que sur les biens qui n'ont pas donné lieu à amortissement à la date de la délibération.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession ou destruction. C'est en ce sens que la commune va finir d'amortir, les immobilisations qu'elle n'était pas tenue d'amortir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De poursuivre le régime de non amortissement obligatoire des immobilisation sauf les cas imposés par la loi ou pour les catégories ci-dessus retenues ;

ARTICLE DEUXIEME: D'adopter le tableau des amortissements ci-dessus fixant la durée d'amortissement par catégorie de biens ;

ARTICLE TROISIEME: De fixer à 1.500 € TTC le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an ;

ARTICLE QUATRIEME : D'appliquer la méthode linéaire et au prorata temporis, dans le calcul des dotations aux amortissements concernées.

Adopté à l'unanimité

8. Budgets Annexes de l'eau et l'assainissement- Complément pour la fixation de la durée d'amortissement pour chaque catégorie de biens amortissables.

Vu la délibération du 28 mars 2024 n°2024/33 fixant pour les Budgets Annexes de l'eau et l'assainissement la durée d'amortissement pour chaque catégorie de biens amortissables.

Considérant la nécessité de compléter cette délibération afin de fixer à 1.500 € TTC le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De compléter la délibération du 28 mars 2024 n°2024/33, en fixant à 1.500 € TTC le seuil unitaire des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement est pratiqué sur un an;

ARTICLE SECOND: De préciser que la délibération du 28 mars 2024 n°2024/33 précitée reste inchangée pour ses autres dispositions.

Adopté à l'unanimité

9. <u>Article L. 1612-1 du C.G.C.T : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget principal 2024.</u>
--

Madame HENRI Mylène, adjointe déléguée aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code Général des Collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.***

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :

Montant des crédits ouverts au budget principal 2024 hors remboursement de dettes, en € T.T.C.	3 438 816.10 €
--	----------------

Montant pouvant être affecté en € T.T.C.	859 704 €
--	-----------

<u>Désignation</u>	<u>Chapitre/Articles</u>	<u>Montant</u>
Maitrise d'œuvre pour le Pôle culturel et les études sur ce pôle	203	50 000.00 €
Etudes de faisabilité projets structurants	203	30 000.00 €
Etudes géotechniques Pôle culturel	203	6 600.00 €
Etudes révision PLU	202	12 000.00€
Plantations	2181	5 000.00 €
Clôture mur nouveau cimetière	2181	30 000.00 €
Réhabilitation jardin du souvenir	2116	1 000.00 €
Construction sur bâtiment public	2131	20 000.00 €
Installation de voirie	2152	10 000.00 €
Réseaux de voirie	2151	30 000.00€
Véhicule	2182	30 000.00 €
Contrôle triannuel poteau incendie	2156	3 600.00€
Outillage ST	2157	7 000.00 €
Signalisation fixe	2158	3 000.00€
Réfection toiture immeuble Entre deux	2135	2 800.00 €
Isolation phonique salle de musique	2135	7 200.00€
Matériel de bureau	2184	2 000.00€
Matériel informatique	2183	2 000.00€
Portes mairie	2135	8000.00 €
Logiciel	2051	3 000.00 €
<u>TOTAL</u>		263 200.00 €

Madame HENRI présente les dépenses d'investissement par chapitre et articles :

Ceci exposé le conseil municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser madame le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses indiquées ci-dessus, pour un montant total de **263 200.00 € T.T.C.**, le vote étant réalisé par chapitre.

ARTICLE SECOND : Que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Adopté à l'unanimité

10. Article L. 1612-1 du C.G.C.T : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget assainissement 2024, pour l'année 2025

Madame HENRI Mylène, adjointe déléguée aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code Général des Collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.***

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :

Montant des crédits ouverts au budget primitif eau 2024 hors remboursement de dettes, en € T.T.C.	179 791.64 €
Montant pouvant être affecté en € T.T.C.	44 947.91 €

Madame HENRI présente les dépenses d'investissement par chapitre et articles :

<u>Désignation</u>	<u>Chapitre/Articles</u>	<u>Montant</u>
Schéma d'assainissement	203	40 000.00 €
Installation et outillage technique	2315	4 000.00 €
<u>TOTAL</u>		44 000.00 €

Ceci exposé, le conseil municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser madame le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses indiquées ci-dessus, pour un montant total de **44 000.00 € T.T.C.**, le vote étant réalisé par chapitre.

ARTICLE SECOND : Que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Adopté à l'unanimité

11. Article L. 1612-1 du C.G.C.T : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget eau 2024, pour l'année 2025

Madame HENRI Mylène, adjointe déléguée aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code Général des Collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.***

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de faire application de cet article à

hauteur de :

Montant des crédits ouverts au budget principal 2024 hors remboursement de dettes, en € T.T.C.	618 835.57 €
Montant pouvant être affecté en € T.T.C.	154 708.89 €

Madame HENRI présente les dépenses d'investissement par chapitre et articles :

<u>Désignation</u>	<u>Chapitre/Articles</u>	<u>Montant</u>
Equipement et raccordement du forage	2318	140 000.00 €
Renforcement AEP	2158	14 000.00 €
<u>TOTAL</u>		154 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser madame le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses indiquées ci-dessus, pour un montant total de **154 000.00 € T.T.C.**, le vote étant réalisé par chapitre.

ARTICLE SECOND : Que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Adopté à l'unanimité

12. Décision modificative n° 1 – Budget annexe de l'assainissement 2024

Les subventions dites transférables perçues sur le budget assainissement doivent faire l'objet d'amortissements, et ce afin de compenser le fait qu'elles ne soient pas versées en trésorerie.

Aussi, cette décision modificative permet d'ouvrir les crédits pour la reprise en section de fonctionnement des subventions transférables non prévue initialement au budget primitif à hauteur de 5031 €.

Cette somme de 5031 € concerne deux subventions.

Tout d'abord, la subvention n° 90000152690143 concerne la migration du compte 1333 avec un amortissement annuel de 2998€. Cette fiche concerne un plan d'aménagement d'ensemble pour la somme de 119 930.06€.

L'amortissement est repris sur 40 ans. Le solde est de 74 980.06€.

Ensuite, possiblement serait concernée pour le compte 131 une subvention de 96 802.11€ avec des reprises constatées lors de la migration pour un montant de 19539.14€ dont l'annuité est de 2033€.

La municipalité doit traiter sur ce point des reprises de subventions un travail de régularisation pour des subventions perçues il y a très longtemps.

La décisio

13. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Comité des fêtes ».

Vu le budget primitif adopté par délibération n°2024/29 en date du 28/03/2024,

Vu la délibération n°2024/35 en date du 28/03/2024 portant sur le vote des subventions 2024 aux associations,

Vu le courrier de Mme Isabelle GONTRAM, présidente de l'association « Comité des fêtes », en date du 01/12/2024.

Considérant que l'association du Comité des fêtes a œuvré tout au long de la période estivale afin de proposer des animations aux habitants permettant ainsi de redynamiser le village.

Considérant la demande de l'association portant sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 3 000 €, cette dernière permettant la clôture des comptes de l'exercice 2024 en positif.

Considérant que cette subvention sera déduite du montant qui leur sera attribué au titre de la subvention 2025 aux associations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'octroyer une subvention exceptionnelle de 3 000 € à l'association du comité des fêtes du Thoronet.

ARTICLE SECOND : Que cette subvention exceptionnelle sera déduite du montant de celle attribuée au titre de la subvention 2025 aux associations.

Adopté à la majorité des voix exprimées

14. Redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant l'approbation des taux de redevances des années 2025 à 2030 et après avis conforme des comités de bassin;

Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en application des principes "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur". Elles constituent l'essentiel du budget de l'agence de l'eau.

Le 12ème programme d'actions (2025-2030) de l'AERMC s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.

En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025. Les principales modifications prévues sont, d'une part la suppression de trois des redevances actuelles (Redevance de pollution domestique, Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances précisées ci-dessous :

- Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1er janvier 2025 et pour les deux redevances de performance, dont la Commune est assujettie, le reversement des redevances, à l'agence de l'eau, est prévu en 2026.

Le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, prévoit la possibilité pour la commune de percevoir, dès 2025, auprès des abonnés, les contre valeurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau en 2026.

Aussi, dans le cadre, pour le service public d'eau potable d'une part, et d'autre pour le service public d'assainissement des eaux usées, la Commune doit définir les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin. Les valeurs de base des deux redevances de performance sont corrigées par un coefficient de modulation technique **propre à chaque collectivité**.

En effet, pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité.

De même, pour la détermination de la redevance de performance des réseaux d'eau potable il est appliqué un coefficient de modulation traduisant la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau).

Sur l'exercice 2025 les textes prévoient que les coefficients de modulation soient forfaitaires. Ils ont été arrêtés à 0.2 pour la performance des réseaux d'eau potable, et à 0.3 (soit une réduction de 70 %), pour la performance des systèmes d'assainissement.

Il convient de noter que pour 2026 ces coefficients de modulation seront calculés par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.

Les valeurs des redevances de performances, arrondies au centime d'euro près, et arrêtées par l'AERMC pour 2025 sont les suivantes :

2025	Valeurs de base en €/m3	Coefficient de modulation	Valeur en €/m3
Redevance de performance des réseaux d'eau	0.05	0.2	0.01
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0.03	0.3	0.01

L'application de ces redevances sur les assiettes estimatives et respectives eau et assainissement, détermine une estimation du montant des versements à effectuer à l'AERMC en 2026, soit :

Montant annuel 2025	Valeur en €/m3	Assiette estimative (m3)	Montant estimatif (€HT)
Redevance sur la consommation d'eau potable	0.43€ HT		
Supplément de prix pour la redevance de performance des réseaux d'eau potable *	0.01 HT	110 000	1 100.00
Supplément de prix pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif **	0.01 HT	78 000	780.00

* Ce supplément de prix de 0,01 € HT correspond à un taux voté de 0,05€/m³, multiplié par le coefficient de modulation forfaitaire de 0,2 (soit une réduction de 80 %).

** Ce supplément de prix de 0,009 € HT correspond à un taux voté de 0,03€/m³, multiplié par un coefficient de modulation forfaitaire de 0,3 (soit une réduction de 70 %). Ce supplément de prix peut être arrondi au centime d'euro le plus proche à 0,01 € HT.

Il appartient donc à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'Environnement.

Il appartient, également, à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du Code de l'Environnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € HT/m³ ;

ARTICLE DEUXIEME : de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € HT/m³ ;

ARTICLE TROISIEME : de préciser :

- que ces contre-valeurs sont assujetties à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5 % pour l'eau et de 10 % pour l'assainissement ;
- que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau , de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau ;

ARTICLE QUATRIEME : D'autoriser madame le maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

15. Création d'un emploi d'agent non titulaire à temps complet ou non complet compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité dans les services administratifs sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 1° ;

Considérant que le bon fonctionnement des services de la Mairie implique le recrutement d'un agent contractuel,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité rémunéré sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet ou non complet au 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la création de ce poste permettrait de répondre, aux besoins indispensables, au bon fonctionnement des services de la Mairie, notamment le service accueil.

Considérant que la création de ce poste permettrait une nouvelle organisation du pôle citoyenneté ainsi qu'une meilleure prise en charge des demandes des administrés tout en tenant compte du souhait de la municipalité de maintenir un service d'accueil ouvert quotidiennement.

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : La création au 1^{er} janvier 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'Adjoint Administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet ou plusieurs postes à temps non complet dans la limite de 35 heures hebdomadaires sur cet emploi. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel temps complet ou plusieurs agents contractuels temps non complet recruté par voie de contrat à durée déterminée.

ARTICLE DEUXIEME : Que la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'Adjoint Administratif Territorial.

ARTICLE TROISIEME : De charger Madame le Maire de procéder au recrutement.

Adopté à l'unanimité

16. Décision modificative n° 1 – Budget eau

Lorsque le budget est traité en début d'année sont automatiquement générés les intérêts liés aux emprunts.

Or, nous avons eu un rejet du mandat pour un dépassement de crédit de 55.33 €. Par sécurité, une augmentation de crédit de 200€ est proposé.

Il convient de corriger le budget primitif de l' eau par la présente décision modificative, de la façon suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 66111 – Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 - Divers	200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

TOTAL D 11 : Charges à caractère général	200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total GENERAL	0.00 €		0.00 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'APPORTER au Budget primitif de l'eau 2024 les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses reprises ci-dessus, comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 66111 – Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 - Divers	200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 11 : Charges à caractère général	200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total GENERAL	0.00 €		0.00 €	

ARTICLE SECOND : d'AUTORISER madame le maire à signer les actes correspondants

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Le secrétaire de séance



M. Alexandre BERNARD

